



100 avenue du Loup 64000 PAU  
Tél. : 05 59 80 16 37 – Fax : 05 59 84 34 03  
bearn.alzheimer@ciapa.com

**Compte rendu de la réunion sur le thème :**  
**« QU'APPORTE LA LOI DU 05 MARS 2007**  
**PORTANT REFORME A LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS ? »**  
**Mercredis 21 mai et 19 novembre 2008**

Avec les interventions de :

- **Maître DUMAS**, Notaire,
- **Monsieur PUCHEU**, Directeur de l' Association Départementale de Tutelle des Majeurs Protégés (ADTMP),
- **Docteur LASSERRE**, Gériatre.



## INTERVENTION

### I/ RAPPELS

#### Sur les lois

La loi du 03 janvier 1968 a permis la création des mesures de protection des majeurs :

- la sauvegarde de justice,
- la curatelle,
- la tutelle.

La loi du 05 mars 2007 a fait disparaître la notion d' « incapable majeur ».

Au départ, la loi de protection était faite pour les personnes atteintes de maladies mentales (lois de 1966 puis de 1968), elle n'est donc plus adaptée aux besoins des personnes atteintes de maladies de type alzheimer.

#### Sur les données chiffrées

En France, environ 700 000 personnes bénéficient d'une mesure de protection et plus d'un million sont prévu en 2010. 50 000 nouvelles mesures sont mises en place chaque année.

50% des ces mesures sont assurées par les familles, contre 23% par des organismes professionnels.

En 2006, les postes de Juges des Tutelles au niveau national représentaient environ 80 Equivalents Temps Plein (ETP), soit environ un Juge pour 10 000 mesures.

En 2005, les mesures de protection représentaient un budget total de 380 000 millions d'euros dont 200 000 étaient financés par l'Etat et 180 000 millions d'euros par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

### II/ LA REFORME DE MARS 2007

Cette réforme sera mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2009 après parution des décrets d'application.

#### Les raisons de la réforme des tutelles

Cette réforme a été proposée en raison de :

- l'évolution de la population concernée,
- la baisse du nombre de tuteurs familiaux en raison des désengagements familiaux, et l'augmentation de la tutelle professionnelle,
- des difficultés liées au financement des mesures d'Etat.

### III/ LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA PERSONNE PROTEGEE

#### La protection de la personne est consacrée.

Cette protection se caractérise en particulier par l'idée que la personne doit prendre part à toutes décisions dès lors que ses aptitudes mentales le lui permettent. La loi replace donc la personne au centre du dispositif de protection, sachant qu'en cas d'incapacité, il convient d'organiser la prise de décision.

La loi du 04 mars 2002 (loi hospitalière) avait déjà permis de franchir un pas décisif en ce qui concerne la démocratie médicale. Dans ce texte, le majeur protégé est pris en compte et la loi donne des directives quant au respect de la volonté du malade, précisant par là-même la place accordée à son protecteur ou accompagnateur.

La loi précise pour la première fois que les mesures de protection sont instaurées et assurées dans le respect des libertés individuelles des droits fondamentaux et de la dignité de la personne (convention des droits de l'homme et du droit Européen). La loi favorise également l'autonomie de la personne.

L'art 415 comprend les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité. Ces principes illustrent l'idée que les mesures doivent être au plus près adaptées à la réalité de la maladie ou du handicap.

La loi prévoit que pour que la personne puisse prendre part aux décisions la concernant, elle recevra dès la mise en place du régime de protection, des informations concernant l'utilité du régime de protection, son application concrète, les conséquences directes du régime, toujours avec l'idée qu'elle puisse prendre seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le lui permet. La personne prend seule les décisions qui la concerne notamment en matière de santé, de logement ou de relations avec ses proches. Le tuteur doit l'informer, la soutenir, lui expliquer les décisions qu'il est amené à prendre. Il doit chercher à l'associer dans la mesure de ses capacités, à la gestion de ses intérêts.

Ainsi une personne protégée ne peut plus se voir imposer par des tiers un type de prise en charge thérapeutique, le lieu de sa résidence... en cas de conflit le juge est saisi et décide après audition de la meilleure option possible dans l'intérêt du majeur protégé.

### **Le consentement de la personne :**

Le majeur protégé, quelque soit la nature de la mesure, garde une grande possibilité de choix tant qu'il est en capacité de décider.

Art. 459 : si une personne n'est pas capable de prendre une décision, le tuteur ou le représentant légal doit tout faire pour garantir ce qu'il lui est nécessaire.

La loi de 2007 fait évoluer les incidences des mesures pour une personne sous tutelle pour toutes les opérations ou autorisations.

### **La protection du logement du majeur**

La loi de 1968 prévoyait la conservation des meubles et des biens à la disposition du majeur pour sa résidence principale.

La loi de 2007 prévoit cette conservation y compris dans les résidences secondaires.

La loi de 1968 prévoyait qu'en cas d'hospitalisation du majeur, le tuteur pouvait en accord avec ce dernier, décider de louer le logement.

La loi de 2007 prévoit l'obligation de permettre au majeur de retourner à son domicile s'il le souhaite, même s'il faut donner congé au locataire.

Aujourd'hui, au vu du nombre d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes habilités à recevoir l'aide sociale, certains tuteurs sont obligés de vendre le logement après avis du médecin traitant et accord du juge des tutelles pour financer l'accueil en établissement.

Les décisions prises concernant le logement devront faire l'objet d'un certificat médical établi par un médecin agréé et non plus par le médecin traitant.

### **Les objets et les animaux**

Les objets et animaux domestiques doivent quant à eux être maintenus à la disposition du majeur. Par exemple, si la majeur est accueilli dans un établissement qui n'accepte pas les animaux, le tuteur doit trouver une solution pour les animaux restent à la disposition du majeur (garde en chenil par exemple).

### **Les droits civiques**

Aujourd'hui le majeur sous tutelle perd ses droits civiques (loi 1968). A compter du 01 janvier 2009, les droits civiques seront conservés automatiquement, le juge sur avis médical pourra décider d'enlever le droit de vote à une personne sous tutelle. Pour le citoyen sous curatelle, rien ne change, la personne garde ses droits civiques.

### **Le testament**

Avant, le testament était figé lors de la mise en place de la mesure de protection.

La réforme prévoit désormais que la personne sous tutelle pourra faire des donations avec l'autorisation du juge des Tutelles.

Elle pourra faire un testament avec autorisation du juge des tutelles. Elle pourra aussi révoquer un testament (avec autorisation du juge) fait après la mise en place de la mesure. De la même manière elle pourra modifier les bénéficiaires d'une assurance vie.

### **Le mandat de protection future**

Il sera désormais possible pour chaque personne de désigner par anticipation la personne qui gèrera ses biens pour elle, le jour où elle n'en sera plus capable elle-même.

Cette désignation peut se faire sous deux formes :

- mandat notarié : contrat signé devant notaire,
- mandat sous seing privé, soit signé par un avocat, soit établi en utilisant un modèle type proposé par le Conseil d'Etat, et fait chez un notaire.

Le jour où le mandant perd ses capacités, le médecin fait un certificat médical qu'il déposera au greffe. Ce simple dépôt active le mandat.

Ce mandat prendra fin lorsque :

- le mandant retrouve ses facultés,
- le mandant décède,
- le juge met fin au mandat (selon la situation), suite à sa saisie par un tiers pour contestation de la mise en œuvre ou des conditions d'exécution du mandat,
- il devient nécessaire de protéger le mandant plus que ne le prévoyait le mandat. Le juge peut alors compléter la protection par une mesure judiciaire.

Ce mandat de protection future est un régime contractuel en parallèle des mesures judiciaires.

## **IV/ LA MESURE**

### **L'ouverture de la mesure**

Jusque là, le Juge s'autosaisissait sur signalement dans le but de mettre en place une mesure. A partir du 01 janvier 2009, toutes les demandes passeront par le Procureur de la République qui autorisera le Juge des Tutelles à se saisir.

### **La révision de la mesure**

Les mesures seront à durée déterminée de 5 ans. Si un certificat médical démontre qu'aucune évolution positive future est possible, la mesure pourra être indéterminée.

Le Juge doit rencontrer le majeur tous les 5 ans afin de réviser ou de renouveler la mesure de protection et ce après avis médical d'un spécialiste inscrit sur la liste auprès du procureur de la République.

### **Le compte de gestion**

La réforme prévoit que dans certaines situations le compte de gestion annuel soit allégé, notamment dans le cas de tutelle familiale.

### **Les nouvelles mesures**

#### **▣ La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP),**

Elle est établie sous la forme de contrat avec le Conseil général.

Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales, et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Il est conclu pour une durée de six mois à deux ans, et peut être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé puisse excéder quatre ans.

En cas de refus par l'intéressé du contrat d'accompagnement social personnalisé ou de non-respect de ses clauses, le président du Conseil général peut demander au juge d'instance que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable.

Cette procédure ne peut être mise en oeuvre que si l'intéressé ne s'est pas acquitté de ses obligations locatives depuis au moins deux mois.

#### **▣ La mesure d'accompagnement judiciaire**

En cas d'échec de la mesure d'accompagnement social personnalisé susvisée, le juge des tutelles peut ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources.

La mesure d'accompagnement judiciaire ne peut être prononcée si la personne bénéficie d'une mesure de protection juridique au titre de la curatelle ou de la tutelle. En revanche, la mesure d'accompagnement judiciaire peut être prononcée en présence d'une mesure de sauvegarde de justice.

Le prononcé d'une mesure de protection juridique de curatelle ou de tutelle met fin de plein droit à la mesure d'accompagnement judiciaire, cette dernière étant exclusive de ces deux régimes de protection juridique.

La mesure d'accompagnement judiciaire n'entraîne aucune incapacité, de sorte que la personne concernée continue de jouir de l'intégralité de ses droits relativement aux actes qu'elle entend passer.

Seul un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République peut être désigné par le juge pour exercer la mesure d'accompagnement judiciaire. En conséquence, sont exclus de l'exercice de cette mesure les membres de la famille et de l'entourage de la personne concernée.

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder deux ans.

Le juge peut, à la demande de la personne protégée, du mandataire ou du procureur de la République, la renouveler par décision spécialement motivée sans que la durée totale puisse excéder quatre ans.

### **Le double exercice**

A présent, la protection de la personne et la protection des biens pourront être assurées par deux personnes distinctes.

## **LA FAMILLE**

### **Le droit des familles**

Les familles qui n'exerceront pas de mesure auront la possibilité de connaître l'état des ressources et du patrimoine du majeur sur demande adressée au Juge des Tutelles, qui donnera (ou non) son accord, avec l'autorisation du majeur protégé.

Aussi, la réforme prévoit la possibilité, pour les héritiers, de revenir sur tous les actes effectués 5 ans avant le terme de la mesure. Les Juges des Tutelles et les Tuteurs devront prendre aussi en compte la situation des héritiers ou ayants droit et être encore plus vigilants quant à un contentieux à venir.

### **Le conseil de famille**

Le Juge est toujours garant des décisions prises, mais peut nommer un conseil de famille, constitué de parents au sens large, d'alliés, ...). Ce conseil de famille a pour mission d'appuyer et de conseiller le Juge dans les décisions à prendre (par exemple en ce qui concerne un mariage).

### **L'information aux tuteurs familiaux**

La réforme des tutelles prévoit l'habilitation de certains services ou associations pour l'information des tuteurs familiaux dans les domaines du droit, du compte rendu de gestion, par exemple.



## DEBAT

Question : Le droit de vote est-il retiré en fonction des Groupes Iso Ressources (GIR), fixant le niveau d'autonomie des personnes ?  
*Non.*

Question : Est-ce que cette mesure s'applique uniquement au droit de vote ?  
*C'est un des droits civiques auxquels s'applique cette loi.*

Question : Qui représente le terme « famille » ?

- *le conjoint, le concubin ou pacsé,*
- *les ayant-droit (enfants)*

Question : Si un enfant demande une mesure de protection pour l'un de ses parents, quels membres de la famille seront convoqués par le Juge ?

*La procédure se déroule en plusieurs étapes :*

- *la famille adresse une demande au Juge,*
- *un médecin expert va rencontrer la personne à protéger,*
- *le Juge convoque tous les enfants, voire les petits enfants s'ils se manifestent, s'il a le temps de les recevoir, sinon il leur envoie un questionnaire à chacun.*

Question : Comment s'explique le temps d'attente pour les expertises médicales ?

*De moins en moins de médecins souhaitent prendre la responsabilité de faire ces expertises. Il y a donc moins de médecins experts et les rendez-vous sont difficiles à obtenir.*

Question : Quelles personnes devront adresser leur demande au Juge des Tutelles et quelles autres au procureur de la République ?

*L'article 430 indique que les demandes faites dans le cadre familial devront être adressées au Juge des Tutelles et que toute autre personne, non issue de ce cadre familial, devra l'adresser au Procureur de la République. Mais, dans le même temps, un article précédent prévoit que le Juge ne pourra plus se saisir lui-même. Il adressera alors les demandes au procureur pour avoir l'autorisation de se saisir.*

Question : Y a-t'il, de la même manière que pour les mesures judiciaires, des degrés dans le mandat de protection future ?

*Rien de tel n'est prévu dans la réforme aujourd'hui.*

Question : La mise en œuvre d'une mesure de protection engendre-t-elle une interdiction de se rendre à l'étranger ?

*Non pas du tout, dans le droit Français la personne garde la capacité de circuler librement.*

Question : Est-ce qu'une hospitalisation d'office, ou à la demande d'un tiers, entraîne-t-elle la mise en œuvre d'une mesure de protection ?

*Non, les hospitalisations n'engagent en rien le statut de la personne, c'est une décision d'urgence garante de la mise en sécurité d'une personne et éventuellement de son entourage.*

Question : Comment expliquer le sentiment que la mise en œuvre de la mesure de protection va engendrer des difficultés dans la gestion quotidienne ?

*C'est effectivement le sentiment de beaucoup de familles qui s'occupent de la gestion du quotidien d'un proche hors du cadre d'une mesure de protection.*

*Toutefois il faut prendre en compte la dimension humaine et faire en sorte qu'une personne qui devient vulnérable ne soit pas exposée à divers dangers et soumise à des abus de personnes malveillantes. La mesure de protection est faite avant tout pour protéger et non pour contraindre.*